



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-17e11-CWaPE-1700

sur l'

*'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité
produite au moyen de sources d'énergie
renouvelables ou de cogénération,
adopté en 1^{re} lecture le 23 février 2017 –
transposition des critères de durabilité
des bioliquides dans les dispositions
relatives à la durabilité de la biomasse
pour l'obtention des certificats verts'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 8 mai 2017

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1^{re} lecture le 23 février 2017 –
transposition des critères de durabilité des bioliquides dans les dispositions relatives à la durabilité de la biomasse pour l'obtention des certificats verts**

1. Objet

Le 23 février 2017, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. L'avant-projet d'arrêté adopté porte sur la transposition des critères de durabilité des biocarburants et bioliquides dans les dispositions relatives à la durabilité de la biomasse pour l'obtention des certificats verts.

Le Ministre de l'Énergie a requis l'avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté, par courrier daté du 8 mars 2017.

2. Analyse

Cet avant-projet transpose la directive 2015/1513 amendant la directive 2009/28 pour ce qui relève de la compétence de la Wallonie, c'est-à-dire les bioliquides. Les adaptations sont limitées.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2016 utilise l'expression « installation de production » en faisant référence à une installation de production d'électricité verte. Or, le paragraphe introduit utilise cette même expression dans le sens *d'installation de production de bioliquide*. De plus, le législateur européen fait uniquement référence aux biocarburants alors que leur utilisation statique est dénommée bioliquide. Enfin, une installation de production de bioliquide produit aussi des biocarburants puisque seul leur usage les distingue. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé que le texte mentionne explicitement ces éléments. Dans ce cadre, il convient de remarquer que toutes les installations de production d'électricité verte sont soumises à cette condition de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par contre, la réduction est variable en fonction de la date de mise en service de l'installation où le bioliquide a été fabriqué.

Par ailleurs, la directive 2015/1513 introduit de nouvelles définitions relatives aux biocarburants qui ne sont pas reprises dans le projet. Les deux définitions de résidus ont attiré notre attention car elles précisent légalement une pratique de longue date de la CWaPE lorsque celle-ci détermine les coefficients d'émissions dans le calcul des certificats verts. De plus, ces termes figurent dans la législation (notamment dans la partie du code de comptage transposant la directive cogénération) sans définition légale explicite. Enfin, des rumeurs ont déjà fait état de cas de fraude par aspersion d'hydrocarbures sur des copeaux de bois. Afin de renforcer la législation et en vue d'assurer sa cohérence, il serait opportun de reprendre ces définitions dans le projet.

3. Conclusion

En vue de lever toute ambiguïté, la CWaPE suggère d'adapter le texte de l'article 17/2 comme suit :

2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 est d'au moins 60 % pour les bioliquides produits dans des installations entrant en service après le 5 octobre 2015. Une installation **de production de biocarburants ou de bioliquides** est considérée comme étant en service si la production physique de biocarburants **ou de bioliquides** y a eu lieu.

Dans le cas d'installations **de production de biocarburants ou de bioliquides** qui étaient en service le 5 octobre 2015 ou avant, aux fins visées au paragraphe 1, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de bioliquides est d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à compter du 1er janvier 2018.

Par souci de cohérence, la CWaPE suggère d'introduire, dans l'arrêté, les définitions suivantes directement tirées de la directive 2015/1513 dans l'arrêté du 30 novembre 2006 :

- “résidu de transformation”: une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- “résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture”: les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture; ils n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation.

* *
*